# **Hello from hell**



### ANNÉE D'IMPOSITION 2017

### Crédit d'impôt pour activités physiques

No d'enregistrement : 888987245RR0001

No CLIENT	AUDEER11AD
DATE ENCAIS	2017/12/22
No REÇU	0000002

Date Naiss.	Enfant	Montant admissible
2001/11/29	Brière-Audet, Katerina	200.00 \$

**Ultimate Frisbee** 

**TOTAL DU REÇU:** 

Richard Chevalier

200.00\$

REÇU DE :

**Erick Audet** 

1124 avenue Châtellenie Québec Québec G1S 3V5

### REÇU APPLICABLE AU PROVINCIAL

Revenu Québec

http://www.revenuquebec.ca/fr

COLLÈGE JÉSUS-MARIE

2047, Chemin St-Louis Québec Qc G1T 1P3 (418) 687-9250

\*

ANNÉE D'IMPOSITION 2017 Crédit d'impôt pour activités physiques

No d'enregistrement : 888987245RR0001

	No REÇU	0000002
	DATE ENCAIS	2017/12/22
1	No CLIENT	AUDEER11AD

Date Naiss. Enfant Montant admissible
2001/11/29 Brière-Audet, Katerina 200.00 \$

TOTAL DU REÇU: 200.00 \$

**Ultimate Frisbee** 

REÇU DE :

**Erick Audet** 

1124 avenue Châtellenie Québec Québec G1S 3V5

**COPIE DU PARTICULIER** 

I AII

**PAR** 

Richard Chevalier

×

## Crédits d'impôt pour la condition physique

Pour l'année d'imposition 2017 et les suivantes, le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants ainsi que le montant complémentaire pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées n'existe plus au fédéral.

https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2016-assurer-croissance-classe-moyenne/credits-impot-condition-physique-activites-artistiques-enfants.html

Un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée peut bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable équivalant à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année, le moins élevé des montants suivants :

- le plafond annuel des dépenses admissibles pour les activités des jeunes;
- le total des dépenses admissibles payées dans l'année par le particulier ou par son conjoint admissible pour l'année.

L'enfant admissible d'un particulier est tout enfant du particulier qui, au début d'une année d'imposition donnée, est âgé d'au moins 5 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ou, s'il a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Source: http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/2013/2013-02-07.aspx

http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/activites\_enfants/default.aspx

\*

